

## Bulletin d'information CGT du 3<sup>ème</sup> Trimestre 2023.

Le 1<sup>er</sup> Juin 2023

### 1- Introduction

#### Un point avant les vacances pour Toutes et Tous !

Les élections professionnelles auront lieu au mois de novembre 2023. Si la volonté de la direction est de reporter les élections, il lui faudra pour cela un accord unanime des organisations syndicales. Autant dire qu'elle va attendre longtemps l'accord de la **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just**. Comme en 2017, notre organisation syndicale fera valoir le droit des salarié.es, en effet, vous nous avez élu pour 4 ans, pas plus !

Nos conditions de travail ! Parlons-en... La direction n'entend pas nos alertes et continue d'avancer sans se préoccuper de notre bien-être au travail et par la même occasion, d'envoyer à plusieurs salariés des convocations avec menaces de licenciement ! La **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** dénonce ces pratiques moyenâgeuses !

Voilà la réalité chez DS Smith S<sup>t</sup> Just, « Travaille et tais-toi ! » ce n'est pas en agissant ainsi que la productivité s'améliorera, et notre taux d'absentéisme non plus !

D'ici là, les élu.es **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** vous souhaitent de bonnes vacances ainsi qu'à vos familles et vous donnent rendez-vous dès la rentrée.

*La CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just.*

**Bonnes vacances à toutes et tous**

### 2- Les réunions du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023.

- Le 26 juin : réunion CSEE à 9h00.
- Du 4 au 6 juillet : commission paritaire.
- Le 10 & 11 juillet : commission paritaire.
- Du 11 au 14 juillet : Comité d'Entreprise Européen.
- Courant juillet : commission PP.
- Le 24 juillet : réunion de CS2E à 9h00.
- Le 25 septembre : réunion de CS2E à 9h00.



### Sommaire :

1. Introduction (page 1).
2. Les réunions du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (page 1).
3. RTT 23/24 (page 2).
4. Comment est calculé le AT/MP (page 2).
5. Les risques Psychosociaux (page 3 & 4).

**NOS RACINES?  
LE COMBAT SOCIAL!!!**



**3- RTT 23/24.**

Régime de travail	Nombre de jour travaillables	Nombre de poste à travailler	Nombre de RTT (Ex RRED)	Nombre de RTT	Nombre de bonification
3X8	223	205	9	10	
2X8	223	210		14 Dont 7 RTT employeur	
Journée	223	208		14 Dont 7 RTT employeur	2
Cadre	223	214		10 Dont 5 RTT employeur	

**4- Comment est calculé le AT/MP.**

**Le taux de cotisation AT/MP « accidents du travail et maladies professionnelles » est calculé chaque année en fonction de la sinistralité des entreprises.**

Trois modes de tarification existent selon l'effectif, la date de création ou encore l'activité de l'entreprise.

**Pour les entreprises de moins de 20 salariés**, les établissements créés depuis moins de trois ans et les établissements relevant des activités visées à l'article D. 242-6-14 du code de la Sécurité Sociale : c'est le taux « collectif ». Il correspond à la sinistralité du secteur d'activité ou de l'activité professionnelle de l'établissement.

**Pour les entreprises de 20 à 149 salariés** : c'est le taux « mixte ». Ce taux intègre une fraction de taux collectif et une autre du taux individuel propre à l'établissement. Le taux de cotisation est notifié en janvier par un courrier de la caisse régionale (CARSAT, CRAMIF, CGSS) dont dépend l'établissement.

**Pour les entreprises d'au moins 150 salariés** : c'est le taux « individuel ». Il prend en compte l'intégralité des coûts moyens des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus dans l'établissement. Dans certains secteurs d'activités (banques, action sociale, etc.), ce taux est systématiquement collectif.

L'employeur peut bénéficier de ristourne, elle s'applique sur le taux accident du travail ou sur la part du taux accident de trajet de l'entreprise. Elle peut être accordée aux entreprises qui ont fourni **un effort important en matière de prévention des risques professionnels**.

A contrario, l'employeur peut aussi avoir une majoration du taux de cotisation **AT-MP**, elle peut être imposée à un employeur pour non respect de mesures de prévention : qui lui ont été prescrites par voie d'injonction, rendus obligatoires par voie de dispositions générales.

## 5- Les risques Psychosociaux (RPS).

**Définition** : le champ psychosocial renvoie à des aspects psychologiques de la vie sociale au travail. Les troubles psycho-sociaux (stress, violence...) apparaissent lorsqu'il y a un déséquilibre dans le système constitué par l'individu et son environnement de travail. Les conséquences de ce déséquilibre sont multiples sur la santé physique et psychique. La notion de risque doit s'entendre comme la probabilité d'apparition du trouble psychosocial ayant pour origine l'environnement professionnel. l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail).

### Les manifestations :

- ⇒ Premières manifestations : Mal-être, inquiétude, insomnies, réticences à aller au travail, anxiété...
- ⇒ Formes aggravées : Absences maladies courtes et répétées ; angoisses, crises nerveuses ; épuisement au travail ; début de médication régulière ; stress...
- ⇒ Comportements pathologiques : Agressivité verbale et/ou physique ; comportement violent ou au contraire, mutisme, repli sur soi, isolement ; harcèlement moral ; addictions : alcool, drogues, tranquillisants... ; tentatives et/ou suicides...

**Accident du travail et dépression nerveuse** : Une dépression nerveuse qui survient par le fait et à l'occasion du travail peut constituer, en fonction des circonstances, un accident du travail.

1. Dépression nerveuse : au cours d'un entretien d'évaluation, un salarié, chef de poste, a été avisé par son supérieur hiérarchique qu'il ne donnait pas satisfaction et qu'il était rétrogradé dans les fonctions d'agent de maîtrise suppléant. Deux jours plus tard, il fait constater par son médecin traitant une dépression nerveuse. La caisse de Sécurité Sociale refuse la prise en charge en tant qu'accident du travail, bien que l'expert médical technique ait admis la relation de cause à effet entre l'entretien et l'apparition de la dépression. Ayant contesté cette décision, le salarié obtient gain de cause devant les tribunaux.
2. Accident du travail : dans cette affaire, la cours d'appel avait considéré que la dépression du salarié était un accident du travail. L'employeur contestait cette analyse devant la Cours de Cassation car, selon lui, l'entretien auquel la caisse avait rattaché la dépression ne pouvait être à l'origine de quelque lésion. Et ceci dans la mesure où au cours de l'entretien aucun coups ou insultes n'avaient été échangés. Se réfugiant derrière l'appréciation souveraine des juges de la Cours d'Appel, la Cours de Cassation reconnaît par là-même qu'une dépression nerveuse qui survient par le fait et à l'occasion du travail peut constituer, en fonction des circonstances, un accident du travail.

**Soudaine** : L'emploi du terme «soudaine» signifie que les juges du fond ont estimé, à l'époque, que les critères de soudaineté de l'accident exigé alors par la jurisprudence pour distinguer l'accident de la maladie était rempli en l'espèce. Rappelons que depuis un arrêt du 2 Avril 2003 (paru dans le RPDS n°703 de novembre 2003), la Cours de Cassation a abandonné la référence à la soudaineté au profit d'une notion plus large « d'évènement ou série d'évènements » ce qui permet que des affections auxquelles il était difficile jusqu'ici de conférer une origine et une date certaine en raison du défaut de soudaineté puissent être considérées à l'origine de la lésion. C'est le cas notamment des états dépressifs.



**Arrêté de la cours de cassation** : Cours de Cassation, 2<sup>o</sup> Chambre civile, 1er Juillet 2003, CPAM de Dordogne c/Ratinaud, pourvoi n°02-30576 : (...) Mais attendu que les Juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail; qu'ayant constaté que M.RATINAUD avait été atteint d'une dépression nerveuse soudaine, dans de telles conditions, la Cours d'Appel a estimé , sans encourir les griefs du moyen, qu'il avait été victime d'un accident du travail (...).

**Documents Obligatoires :**

- ⇒ **DOCUMENT UNIQUE** : (décret du 5 novembre 2001) Il est obligatoire dans toutes les entreprises, quels que soient leur effectif et le secteur d'activité. Établi par l'employeur, il fait l'inventaire des risques présents dans l'entreprise et doit être remis à jour chaque année et à chaque modification des conditions de travail.
- ⇒ **PROGRAMME ET BILAN ANNUEL DE PRÉVENTION** : Établi par le chef d'entreprise, le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail fixe la liste détaillée des mesures à prendre au cours de l'année à venir en matière de protection des salariés et d'amélioration des conditions de travail (mise en œuvre de formations, changement d'équipement...).
- ⇒ **RAPPORT ANNUEL DU MÉDECIN DU TRAVAIL** : Indique le nombre de visites annuelles, SMR (surveillance médicale renforcée), visites d'embauches, de reprises, les études réalisées, les examens complémentaires.
- ⇒ **FICHE D'ENTREPRISE** : Mentionne, tous les risques chimiques, cancérogènes, biologiques, indique la liste de tous les produits existants dans l'entreprise, leurs risques, CMR, TMS, les maladies professionnelles, le nombre de salariés exposés.

**Obligations de l'employeur** : article L.4121-1 du Code du travail : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer **la sécurité et protéger la santé physique et mentale** des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels.
- Des actions d'information et de formation.
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés...

<p><b>Charge mentale</b> (contraintes liées à l'exécution de la tâche : rythme de l'activité, flux d'information, ...)</p>	<p><b>Latitude décisionnelle</b> (autonomie, utilisation des compétences)</p>
<p><b>Soutien social professionnel</b> (ambiance de travail, soutien des collègues et de la hiérarchie, reconnaissance professionnelle)</p>	<p><b>Modalités d'alerte</b> (possibilité de faire remonter des difficultés, connaissance des acteurs à alerter, traitement de l'information)</p>

<b>SIGNES ET SYMPTÔMES DU STRESS</b>	
<b>Symptômes cognitifs</b>	<b>Symptômes émotionnel</b>
Problèmes de mémoire Difficultés à prendre des décisions Incapacité à se concentrer Troubles du jugement Pessimisme général Pensées anxieuses Inquiétude constante Perte d'objectivité et du jugement Anticipations négatives	Agitation Irritabilité, impatience Sensation de fatigue Incapacité à se détendre et se relaxer Avoir l'impression d'être sur les nerfs Sentiment d'isolement et de solitude Dépression ou tristesse généralisée
<b>Symptômes physiques</b>	<b>Symptômes comportementaux</b>
Maux de têtes ou mal de dos Tensions musculaires Diarrhée ou constipation Nausée Insomnies Douleurs dans la poitrine, rythme cardiaque rapide Perte ou prise de poids Démangeaison Coups de froid fréquents	Manger beaucoup plus ou beaucoup moins Dormir beaucoup plus ou beaucoup moins Isolement Procrastination, fuite des responsabilités Abus d'alcool, de cigarettes ou de médicaments pour se relaxer Suractivité dans certains domaines (sport, shopping...) Réaction démesurée face à des problèmes imprévus Habitudes nerveuses (se ronger les ongles...)